

GE_GERICHTE ATAS/124/2014 vom 29. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_124_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/124/2014 du 29 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/124/2014 del 29 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux art. 1 à 97 LAVS, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

A/1982/2013 - 8/19 -

E. 3

Le délai de recours est de 30 jours (art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; LPA - E 5 10). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 62 ss LPA).

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'intimée à percevoir des intérêts moratoires pour les cotisations et contributions AVS/AI/APG, AMAT et AF relatives aux années 2008 à 2011.

E. 5

Les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative (art. 3 al. 1 LAVS). Une cotisation de 7,8 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante (art. 8 al. 1 LAVS). Le revenu provenant d'une activité indépendante et le capital propre engagé dans l'entreprise sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation (art. 9 al. 3 LAVS). Les cotisations perçues notamment sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité indépendante sont déterminées et versées périodiquement. Le Conseil fédéral fixera les périodes de calcul et de cotisations (art. 14 al. 2 LAVS). Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le délai de paiement des cotisations (art. 14 al. 3 let. a LAVS). Les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par voie de décision dans un délai de cinq ans à

compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées ni versées. S'il s'agit de cotisations visées aux art. 6 al. 1, 8 al. 1 et 10 al. 1, le délai n'échoit toutefois, en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA, qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force (art. 16 al. 1 LAVS). S'agissant des cotisations portant sur le revenu provenant d'une activité indépendante, selon l'art. 22 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS; RS 831.101), elles sont fixées pour chaque année de cotisation. L'année de cotisation correspond à l'année civile (al. 1). Les cotisations se calculent sur la base du revenu découlant du résultat de l'exercice commercial clos au cours de l'année de cotisation et du capital propre investi dans l'entreprise à la fin de l'exercice commercial (al. 2). En vertu de l'art. 23 RAVS, pour établir le revenu déterminant, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct. Elles tirent le capital propre engagé dans l'entreprise de la taxation passée en force de l'impôt cantonal adaptée aux valeurs de répartition intercantionales (al. 1). Les personnes tenues de payer des cotisations doivent renseigner les caisses de compensation et, sur demande, produire toutes les pièces utiles (al. 5). L'art 24 RAVS prescrit que pendant l'année de cotisation, les personnes tenues de payer des cotisations doivent verser périodiquement des acomptes de cotisations (al. 1). Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisations sur la base du revenu probable de l'année de cotisation. Elles peuvent se baser sur le revenu déterminant pour la dernière décision de cotisation, à moins que la personne tenue de payer des cotisations ne rende vraisemblable qu'il ne correspond manifestement

A/1982/2013 - 9/19 - pas au revenu probable (al. 2). S'il s'avère, pendant ou après l'année de cotisation, que le revenu diffère sensiblement du revenu probable, les caisses de compensation adaptent les acomptes de cotisations (al. 3). Les personnes tenues de payer des cotisations doivent fournir aux caisses de compensation les renseignements nécessaires à la fixation des cotisations, leur transmettre, sur demande, des pièces justificatives et leur signaler lorsque le revenu diffère sensiblement du revenu probable (al. 4). Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisations dans une décision si elles ne reçoivent pas les renseignements ou les pièces justificatives requis ou si les acomptes de cotisations ne sont pas payés dans le délai imparti (al. 5). L'art. 25 RAVS prévoit que les caisses de compensation fixent les cotisations dues pour l'année de cotisation dans une décision de cotisation et établissent le solde entre les cotisations dues et les acomptes versés (al. 1). Les personnes tenues de payer des cotisations doivent verser les cotisations encore dues dans les 30 jours dès la facturation (al. 2). Conformément à l'art. 30 RAVS, si une caisse de compensation a connaissance du fait qu'une personne soumise à l'obligation de payer des cotisations n'a pas payé de cotisations ou n'en a payé que pour un montant inférieur à celui qui était dû, elle doit réclamer, au besoin par décision, le paiement des cotisations dues. La prescription selon l'art. 16 al. 1 LAVS, est réservée (al. 1). Les cotisations doivent être payées dans les 30 jours à compter de la facturation (al. 2). Le Tribunal fédéral a précisé que la différence substantielle de 25 % entre l'acompte et les cotisations dues permet de limiter le prélèvement d'intérêts moratoires aux situations dans lesquelles la personne intéressée doit se rendre compte de la divergence et doit donc aussi assumer les conséquences si, malgré tout, elle ne signale pas la différence ou ne procède pas à un versement adéquat supplémentaire. L'art. 24 RAVS ne crée donc pas une inégalité de traitement (ATF 134 V 405 consid. 7.3).

E. 6

Selon l'art. 26 al. 1er LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires et les créances échues en restitution de cotisations indûment versées sont soumises au versement d'intérêts rémunérateurs. En vertu de l'art. 7 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA; RS 831.11) le taux de l'intérêt moratoire s'élève à 5% par an (al. 1). L'intérêt moratoire est calculé par mois, sur les prestations dont le droit est échu, jusqu'à la fin du mois précédent. Il est dû dès le premier jour du mois durant lequel le droit à l'intérêt moratoire a pris naissance et jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est donné (al. 2). L'art. 41 bis al. 1 let. f RAVS dispose que doivent payer des intérêts moratoires : les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les personnes sans activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, sur les cotisations à payer sur la base du décompte, lorsque les acomptes versés étaient

A/1982/2013 - 10/19 - inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation, dès le 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation. Conformément à l'art. 42 RAVS, les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation (al. 1). Le taux des intérêts moratoires et rémunérateurs s'élève à 5 % par année (al. 2). Les intérêts sont calculés par jour. Les mois entiers sont comptés comme 30 jours (al. 3). D'après la jurisprudence, l'entrée en vigueur au 1er janvier 2003 de la LPGA et de son art. 26 al. 1 n'a pas d'incidence sur la réglementation spécifique en matière de cotisations sociales des indépendants de l'art. 41bis al. 1 let. f RAVS (ATF 134 V 202 consid. 3.1; ATFA H 20/04 du 19 août 2004 consid. 1 publié dans VSI 2004 p. 257). Les intérêts moratoires sont des intérêts compensatoires destinés à compenser l'avantage financier que le débiteur peut tirer en raison du paiement tardif des cotisations tandis que le créancier, de son côté, subit un désavantage. Les intérêts moratoires n'ont pas un caractère pénal et sont dus indépendamment de toute faute du débiteur ou de la caisse de compensation, de toute sommation et même en dépit de la parfaite bonne foi de l'assuré (ATF 134 V 202 consid. 3.3.1; ATF 134 V 405; ATF non publié 9C_173/2007). L'obligation de payer ces intérêts existe également lorsque l'inobservation du délai est le fait d'une autre autorité, notamment de l'administration fiscale. Le début du cours des intérêts ne saurait, dès lors, dépendre des motifs pour lesquels les cotisations n'ont pas été payées à l'échéance, la seule exigence étant qu'il y ait eu du retard dans le paiement des cotisations. Comme pour la naissance de la dette de cotisations, ce moment ne dépend ni de l'existence d'une décision, ni de la date à laquelle cette dernière a été rendue (ATF 109 V 1 consid. 4a; RCC 1992 p. 177 ss consid. 4b et les références). Eu égard aux dispositions plus sévères voulues par le Conseil fédéral en matière d'encaissement des intérêts moratoires, les caisses de compensation doivent se montrer intransigeantes, même en présence d'un montant d'intérêts modique et d'un dépassement de délai minime et ce, quel que soit le motif du retard (ATFA H 328/02 du 30 janvier 2004, consid. 5 publié dans VSI 2004 p. 56 et ATFA non publié H 268/02 du 21 août 2003, consid. 5.4). Il n'est pas contraire au principe de la bonne foi de réclamer après coup des intérêts moratoires (RCC 1992 p. 177 et ss). Le délai pour faire valoir une créance d'intérêts moratoires commence à courir au moment où la caisse de compensation peut estimer et calculer le montant des intérêts moratoires, soit, en principe, seulement après le paiement des cotisations (ATF 119 V 233 consid. 5d/bb traduit in VSI 4/1994 p. 183). Selon les Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et personnes sans activité lucrative (DIN) dans l'AVS, AI et APG (état au 1er janvier 2012), les acomptes de

cotisations sont des cotisations fixées provisoirement par la caisse de compensation (n. 1144). Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisations sur la base du revenu probable de l'année de cotisation. En principe,

A/1982/2013 - 11/19 - elles se basent sur le revenu déterminant pour la dernière décision de cotisation (art. 24 al. 2 RAVS; n. 1146). Par ailleurs, elles tiennent compte des indications des personnes tenues de payer des cotisations (n. 1147). Les personnes tenues de payer des cotisations doivent signaler spontanément aux caisses de compensation toute variation sensible du revenu par rapport aux années antérieures (n. 1150). Les caisses de compensation adaptent les acomptes de cotisations sans tarder lorsqu'il ressort de la dernière taxation fiscale que le revenu acquis a sensiblement augmenté ou diminué par rapport au revenu initialement prévu et que, par conséquent, les acomptes de cotisations actuellement versés sont trop élevés ou trop bas (n. 1153). Les personnes tenues de payer des cotisations doivent signaler à leur caisse de compensation et rendre vraisemblable toute modification sensible du revenu pendant ou après l'année de cotisation (p. ex. après la clôture des comptes; n. 1154). Constitue une modification sensible une différence d'au moins 25 % du revenu réalisé par rapport au revenu annuel probable initial (n. 1155). Afin d'éviter des malentendus et des erreurs, les caisses de compensation doivent rendre les indépendants attentifs de façon adéquate (par exemple à l'aide d'une remarque correspondante sur la facture de cotisations) à leur obligation de signaler tout écart sensible par rapport au revenu initialement présumé, faute de quoi ils risquent de devoir payer des intérêts moratoires selon l'art. 41 bis al. 1 let. f RAVS (n. 1156). Les caisses de compensation réclament aussi vite que possible le paiement de la différence, y compris lorsqu'il n'existe pas de déclaration fiscale pour l'année de cotisation en question (n. 1160). La date déterminante de paiement des cotisations dans les 30 jours est celle à laquelle la facture est établie et non pas celle de sa remise au destinataire. La facture doit être expédiée au plus tard au jour dont elle porte la date (n. 1187). La facture indique expressément jusqu'à quelle date le paiement doit parvenir au plus tard à la caisse de compensation (n. 1188).

E. 7

En l'espèce, l'intimée a fixé les acomptes de cotisations du recourant en se fondant sur un revenu probable d'environ 10'000 fr. depuis une date indéterminée, mais en tout cas depuis 2007 et jusqu'en 2011. Or, d'après les communications de l'administration fiscale, le recourant a effectivement réalisé un revenu de 153'587 fr. en 2008 et de 237'125 fr. en 2009. De plus, selon les bilans du recourant relatifs aux exercices 2010 et 2011, son bénéfice s'est élevé à 133'920 fr. en 2010 et à 147'092 fr. en 2011. Au vu de ces éléments, son revenu effectif a été supérieur à son revenu probable de 92 % à 95 % sans que le recourant n'ait signalé à l'intimé, avant le 13 novembre 2012, que les cotisations provisoires n'étaient plus adaptées à son revenu effectif. Le recourant soutient qu'il n'avait pas à informer l'intimée dès lors qu'en juin 2008, celle-ci avait fixé définitivement ses cotisations en se fondant sur un revenu déterminant de 96'529 fr. pour l'année 2005 et de 97'829 fr. pour 2006, alors que selon l'art. 24 al. 2 RAVS, pour fixer les acomptes de cotisation dus pour l'année de cotisation, elle peut se baser sur le revenu déterminant pour la dernière décision de cotisation.

A/1982/2013 - 12/19 - Le Tribunal fédéral a déjà tranché cette question, notamment à l'ATF 134 V 405. Il a jugé qu'en vertu de la teneur claire de l'art. 24 al. 4 RAVS, les indépendants tenus de payer des cotisations doivent – et non seulement sur demande - entre

autres communiquer aux caisses de compensation que leur revenu diffère sensiblement du revenu probable. Partant, dans un tel cas, ils sont tenus de le signaler aux caisses de compensation, lesquelles adapteront les acomptes de cotisations (art. 24 al. 3 RAVS). De cette façon, il y a une étroite relation entre cette disposition et l'art. 41bis al. 1 let. f RAVS. Les intérêts commencent à courir relativement tardivement, de sorte que les indépendants tenus de cotiser peuvent évaluer leur revenu effectif sur la base du bilan de l'exercice et signaler un éventuel écart aux caisses de compensation. Ainsi, les indépendants tenus de cotiser ont-ils le temps de payer une éventuelle différence, avant que les intérêts moratoires ne commencent à courir (consid. 7.2; Commentaires des modifications du RAVS au 1er janvier 2001, ad. art. 24 al. 3, publié in VSI 3/2000, p. 119). En outre, d'après les Commentaires des modifications de l'art. 24 al. 2 RAVS au 1er janvier 2001, le revenu probable de l'année de cotisation sert de valeur de référence pour déterminer les acomptes de cotisations. Afin de limiter le travail administratif, les caisses de compensation peuvent cependant se baser sur des chiffres qui leur sont déjà connus, à savoir le revenu tel qu'il ressort de la dernière décision de cotisation. S'il est probable que celui-ci ne correspond plus aux circonstances actuelles, les indépendants tenus de cotiser peuvent toutefois faire valoir et rendre vraisemblable que le revenu probable s'écarte manifestement du revenu selon la dernière décision de cotisation. Dans ce cas, les caisses de compensation ne peuvent plus se baser sur ces anciens chiffres (op. cit., p. 119). Au vu de ce qui précède, même si effectivement l'intimée a eu connaissance au plus tard en juin 2008 du revenu déterminant du recourant de 96'529 fr. pour l'année 2005 et de 97'829 fr. pour 2006, puis en janvier 2010 d'un revenu déterminant en 2007 de 124'915 fr. et qu'elle n'a manifestement pas actualisé le revenu probable pour les années 2008 à 2011, il n'en demeure pas moins qu'en vertu de l'art. 24 al. 4 RAVS, le recourant était tenu de lui signaler pour toutes ces années la différence entre le revenu qu'elle a retenu pour fixer ses cotisations provisoires et le revenu effectif, à réception de son bilan relatif à l'année de cotisation. Contrairement à ce que soutient le recourant concernant la jurisprudence développée à l'ATF 134 V 202 et reprise à l'ATF non publié 9C_173/2007 du 15 avril 2008, ainsi que la Cour de céans l'a déjà jugé (ATAS/7/2011), le fait que dans l'une des affaires citées, l'assuré ait refusé de communiquer à la caisse les renseignements permettant d'ajuster les cotisations, ne limite pas la perception d'intérêts moratoires à ces cas-là, l'obligation de signaler spontanément le revenu lorsqu'il diffère sensiblement du revenu probable étant expressément prévue par l'art. 24 al. 4 in fine RAVS. A cet égard, l'art. 24 al. 2 RAVS n'est d'aucune utilité pour le recourant dans la mesure où il donne seulement la possibilité aux caisses de compensation, pour établir le revenu probable, de se baser sur le revenu de la

A/1982/2013 - 13/19 - dernière décision de cotisation afin de limiter leur travail administratif, mais ne les y contraint pas. Par conséquent, faute d'avoir signalé à l'intimée conformément à l'art. 24 al. 4 RAVS, la divergence de plus de 25 % entre le revenu sur lequel les cotisations ont été calculées provisoirement et son revenu effectif dans le délai de l'art. 41bis al. 1 let. f RAVS, le recourant est tenu de payer des intérêts moratoires pour les années de cotisation de 2008 à 2010. L'incidence d'une éventuelle négligence de la part de l'administration sur la perception d'intérêts moratoires a déjà été tranchée par le Tribunal fédéral. Ainsi, il a jugé que l'encaissement d'intérêts moratoires était une obligation légale qui existait même si la caisse de compensation (ou l'autorité fiscale) avait – par hypothèse – tardé de façon dilatoire à fixer définitivement les cotisations dues. Par conséquent, la question de savoir si l'intimée a commis une négligence dans le traitement du dossier n'a pas d'incidence sur le prélèvement d'intérêts moratoires. En effet, dans l'attente d'une telle

fixation définitive, le recourant aurait pu faire fructifier sa dette de cotisations non encore facturées ni soldées. Peu importe que pendant ce temps, il ait effectivement ou non tiré profit de la contre-valeur des cotisations dues dans une mesure équivalente au taux légal des intérêts moratoires. L'obligation de payer des intérêts se fonde en fait sur la fiction d'un bénéfice d'intérêts de la personne tenue à cotisations et d'une perte correspondante de la part de la Caisse (ATF 134 V 405 consid. 7.1; RCC 1992 p. 177 consid. 4c; ATFA non publié H 157/04, consid. 3.4.2). Enfin, en soutenant qu'il ne pouvait pas s'acquitter des cotisations avant le 1er janvier suivant l'année de cotisation puisqu'il n'avait reçu les décisions de cotisation que trois à quatre ans après les exercices civils en question, le recourant méconnaît la teneur de l'art. 24 al. 3 RAVS. En effet, au vu de cette disposition, une fois que la Caisse est informée que le revenu de l'année de cotisation diffère sensiblement de revenu probable, elle adapte les acomptes de cotisations. Par conséquent, s'il n'avait pas attendu que l'intimée fixe les cotisations définitives pour les années 2008 à 2010, mais lui avait signalé à réception de son bilan - vraisemblablement au cours de l'année suivant celle de l'exercice - que les cotisations provisoires facturées ne correspondaient pas au revenu ressortant de son bilan, il n'aurait pas payé les intérêts moratoires prévus par l'art. 41bis al. 1 let. f RAVS car il se serait encore trouvé dans l'année civile suivant l'année de cotisation. A cet égard, il convient de rappeler que le but de l'art. 41bis al. 1 let. f RAVS est de prévenir des abus possibles en évitant que certains assurés sous-évaluent sciemment leur revenu ou n'informent pas la caisse des variations sensibles de leur revenu dans le but de réduire les acomptes de cotisations qu'ils ont à payer et d'épargner de cette façon des sommes considérables jusqu'au moment où la caisse de compensation est finalement en mesure, sur la base des communications fiscales, d'établir les cotisations définitives et de réclamer le paiement de la différence. Pour ce motif, si, en règle générale, il n'est pas perçu

A/1982/2013 - 14/19 - d'intérêts moratoires sur le solde établi entre les acomptes de cotisations et les cotisations effectivement dues, le Conseil fédéral a introduit le seuil de 25 % pour garantir aux intérêts moratoires leur fonction compensatoire lorsque la différence est trop importante (ATF 134 V 405 consid. 5.3.1; Commentaires des modifications du RAVS au 1er janvier 2001, ad. art. 41 bis al. 1 let. f publié in VSI 3/2000 p. 132).

E. 8

Dans un deuxième grief, le recourant soutient que les intérêts moratoires ne peuvent pas commencer à courir avant que les cotisations ne soient exigibles, soit au terme du délai de paiement fixé par la décision définitive de cotisation. Si l'art. 26 al. 1 LPGA soumet les créances de cotisations échues à la perception d'intérêts moratoires, il y a lieu de lire cette disposition en lien avec l'art. 41bis al. 1 let. f RAVS qui demeure applicable après l'entrée en vigueur de la LPGA (ATF 134 V 202 consid. 3.1; VSI 2004 p. 257 consid. 1). Or, cette disposition conditionne le paiement de cotisations cumulativement au fait que les acomptes versés sont inférieurs au 25 % des cotisations effectivement dues et au non-paiement des cotisations au 1er janvier de l'année suivant l'année de cotisation. En outre, elle fixe leur exigibilité dès le 1er janvier de l'année civile suivant l'année de cotisation. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé, le début du cours des intérêts tout comme la naissance de la dette de cotisations ne dépend pas de l'existence d'une décision définitive, la seule exigence étant qu'il y ait eu du retard dans le paiement des cotisations (ATF 109 V 1 consid. 4a; RCC 1992 p. 177 ss consid. 4b). En l'espèce, les créances de cotisations du recourant étaient échues le 1er janvier 2009 pour l'année de cotisation 2008, le 1er janvier 2010 pour l'année

de cotisation 2009, le 1er janvier 2011 pour l'année de cotisation 2010. Par conséquent, c'est à juste titre que les décisions du 19 octobre 2012 lui réclament des intérêts moratoires au 1er janvier 2010 pour l'année 2008 et au 1er janvier 2011 pour l'année 2009, soit après l'échéance desdites cotisations. Il en va de même pour les intérêts moratoires de l'année 2010 réclamés par décision du 22 novembre 2012.

E. 9

Dans un troisième grief, s'agissant des intérêts moratoires facturés pour l'année 2011, le recourant expose que lorsque le délai de paiement fixé par la Caisse échoit un samedi, il est reporté au premier jour utile suivant, soit au lundi. En vertu de l'art. 41 bis al. 1 let. e RAVS, doivent payer des intérêts moratoires : les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les personnes sans activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, sur les cotisations personnelles à payer sur la base du décompte qu'ils n'ont pas versées dans les 30 jours à compter de la facturation, dès la facturation par la caisse de compensation. Selon les directives de l'OFAS sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG dans leur teneur en 2012 (DP), les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation ou lors de la mise en compte (art. 42 al. 1 RAVS). La date de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste n'est A/1982/2013 - 15/19 - pas déterminante. La facture ou la décision de cotisation mentionne expressément jusqu'à quand le paiement doit parvenir au plus tard à la caisse (n. 2003). En l'espèce, la facture de cotisation du 22 novembre 2012 mentionne un délai de paiement au 22 décembre 2012. Par conséquent, en exécutant son paiement le 28 décembre 2012, le recourant s'est manifestement acquitté de ses cotisations après l'échéance du délai. S'il est bien vrai que le 22 décembre 2012 était un samedi et que, selon la jurisprudence, lorsque le dernier jour du délai de paiement de cotisations arriérées tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour reconnu férié, il est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable (Pratique VSI 6/2004 p. 257 ss), il n'en demeure pas moins que le délai de paiement a été reporté au lundi 24 décembre 2012 qui n'est pas un jour férié, comme le reconnaît d'ailleurs le recourant (cf. art. 1 let. f de la loi sur les jours fériés du 3 novembre 1951; LJF - RS J 1 45). Etant donné qu'il a payé les cotisations dues après l'échéance du délai de paiement, l'intimée lui a réclamé à juste titre des intérêts moratoires conformément à l'art. 41bis let. e RAVS dès la facturation des cotisations, soit dès le 23 novembre 2012.

E. 10

Dans un dernier grief, le recourant invoque une violation des principes de la bonne foi et de la célérité. Le droit à la protection de la bonne foi, lequel doit être respecté dans le cadre du devoir de renseignements et de conseils de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA en corrélation avec les art. 58 ss RAVS, est expressément consacré à l'art. 9 Cst. Selon la jurisprudence, il permet au citoyen - à certaines conditions - d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire. Ainsi, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la

réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées). L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 124 I 139 consid. 2c; ATF 119 Ib 311 consid. 5).

A/1982/2013 - 16/19 - La LPGA et la LAVS ne fixent pas le délai dans lequel l'assureur doit rendre sa décision. En pareil cas, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 124 I 139 consid. 2c; ATF 119 Ib 311 consid. 5b et les références). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 107 Ib 155 consid. 2b et c). Cette obligation s'apprécie toutefois avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, n. 1243). On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques temps morts; ceux-ci sont inévitables dans une procédure (ATF 124 et 119 cités ci-dessus). Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent cependant justifier la lenteur excessive d'une procédure (ATF 122 IV 103 consid. I/4; ATF 107 Ib 160 consid. 3c); il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 119 III 1 consid. 3). La sanction du dépassement du délai raisonnable ou adéquat consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, qui constitue une forme de réparation pour celui qui en est la victime. Cette constatation peut également jouer un rôle sur la répartition des frais et dépens, dans l'optique d'une réparation morale (ATF 130 I 312 consid. 5.3; ATF 129 V 411 consid. 1.3 et les références). En revanche, le point de savoir si ce retard est de nature à entraîner le paiement de dommages et intérêts n'a pas à être examiné dans le cadre de la présente procédure (ATF 126 V 69 consid. 5).

E. 11

En l'espèce, ainsi que la Cour de céans l'a déjà précisé, à réception de ses cotisations provisoires, le recourant pouvait immédiatement se rendre compte que le revenu probable que l'intimée avait pris en compte n'était plus adapté. Il aurait pu éviter de subir un préjudice - consistant en un paiement d'intérêts moratoires - en signalant à l'intimée immédiatement, ou en tout cas à réception de son bilan de l'exercice, l'inadéquation des cotisations provisoires avec son revenu effectif, plutôt que d'attendre l'émission d'une décision définitive de fixation de cotisations. Par conséquent, les conditions requises par la jurisprudence ne sont pas réalisées cumulativement, de sorte que l'intimée n'a pas violé le principe de la bonne foi. S'agissant du prétendu retard de l'intimée, il convient de relever que selon l'art. 23 al. 1 RAVS, le revenu déterminant servant à fixer les cotisations définitives est établi sur la base de la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct. Or, pour l'exercice 2008, l'intimée n'a reçu les éléments fiscaux que le 5 mai 2010 et a établi

une décision définitive le 19 octobre 2012, soit dans un délai de deux ans et demi. Pour l'exercice 2009, elle a obtenu les éléments fiscaux nécessaires le 24 août 2011

A/1982/2013 - 17/19 - et a rendu une décision définitive également le 19 octobre 2012, soit dans un délai de 14 mois. Pour les exercices 2010 et 2011, elle s'est basée sur les bilans communiqués par le recourant en date du 13 novembre 2012 et a rendu une décision définitive le 22 novembre 2012, soit dans un délai de neuf jours. Au vu de la jurisprudence considérant qu'un délai de 15 mois pour rendre une décision est encore admissible (ATFA non publié I 819/02 du 23 avril 2003), seule la fixation définitive des cotisations pour l'année 2008 prête à discussion. La Cour de céans a jugé qu'un déni de justice doit être considéré comme établi quand l'assureur-maladie ne s'est pas formellement prononcé deux ans et demi après une demande de remboursement (ATAS/354/2007). Il en a jugé de même dans le cas d'un recourant qui était sans nouvelle de l'office cantonal de l'assurance-invalidité 21 mois après le dépôt d'une demande de révision qui avait été traitée diligemment dans un premier temps (ATAS/860/2006), et 18 mois après que la cause a été renvoyée à l'office pour nouvelle décision suite à l'admission partielle de son recours (ATAS/62/2007). Dans la présente procédure, il ne fait aucun doute qu'en mettant deux ans et demi pour établir la décision définitive de cotisation après avoir reçu les éléments nécessaires de l'administration fiscale, l'intimée a violé le principe de célérité consacré par l'art. 29 al. 1 Cst. Selon la jurisprudence, la réparation morale d'une violation du principe de célérité ne saurait aller au-delà de la constatation du dépassement du délai raisonnable ou adéquat et de la prise en compte de cette constatation dans la répartition des frais et dépens de la procédure (ATF 130 I 312 consid. 5.3 et les références; voir également ATF non publié 5A.8/2000 du 6 novembre 2000 consid. 3).

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté sur le fond du litige et partiellement admis quant à la violation du principe de célérité. Le recourant, qui n'obtient pas gain de cause, ne saurait en principe prétendre à une indemnité de dépens (art. 61 let. g LPGA). De plus, l'avocat qui a obtenu gain de cause a droit exceptionnellement à une indemnité - même s'il agit dans sa propre cause sans l'assistance d'un collègue (ATF 125 II 518 consid. 5b; ATFA non publié H 47/06 du 11 décembre 2006, consid. 5.2; ATF non publié 5P.414/2002 du 22 avril 2003, consid. 3) - lorsque les conditions cumulatives que pose la jurisprudence à l'octroi d'une telle indemnité sont remplies, à savoir celles qui ont trait à la complexité de l'affaire, au montant litigieux et au temps consacré à la défense de ses propres intérêts (cf. ATF 113 Ib 353 consid. 6b; ATF 110 V 72 consid. 7 et 132 consid. 4d et 7). Les motifs du présent arrêt, qui constatent une violation du principe de la célérité de la procédure, justifient que l'on déroge à ces principes et que l'on accorde au recourant une indemnité de dépens qui sera fixée à 1'000 fr. (cf. ATF 129 V 411 consid. 4).

A/1982/2013 - 18/19 - Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1982/2013 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.